Loi de bouclement de la loi N° 9363 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 4 000 000 F pour financer à hauteur de 50% l'acquisition d'un équipement d'imagerie IRM 3 tesla aux Hôpitaux universitaires de Genève dans le cadre du projet tripartite Science, Vie et Société (11047)

du 17 mai 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 9363 du 17 décembre 2004 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté 4 000 000 F

- Dépenses réelles 4 000 000 F

Non dépensé 0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.